

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1978.

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La quatrième prorogation des deux Conventions qui constituent l'Accord international sur le blé de 1971 et portent, l'une sur le commerce du blé, l'autre sur l'aide alimentaire, a été rendue nécessaire par l'ajournement de la Conférence de négociation d'un nouvel Accord sur les céréales qui s'est tenue du 13 février au 23 mars 1978 à Genève dans le cadre de la C.N.U.C.E.D.

La Convention sur le commerce du blé est limitée à l'organisation d'une concertation régulière entre pays exportateurs et importateurs sur l'évolution du marché (enregistrement et notification des transactions, évaluation des besoins et disponibilités, examen annuel de la situation du blé dans le monde).

Quant à la Convention d'aide alimentaire, qui regroupe les seuls pays donateurs, elle contient le montant de leurs engagements annuels en la matière. C'est ainsi que la Communauté économique européenne fournit chaque année au titre de cette Convention 1 287 000 tonnes de céréales aux pays en développement.

Il n'a pas été possible d'aboutir à un Accord à la Conférence qui vient de se tenir à Genève dont la convocation avait été décidée par le Conseil international du blé en janvier de cette année après de longs travaux préparatoires. Les quatre grands pays exportateurs (Etats-Unis, Canada, Argentine et Australie), d'une part, la Communauté européenne, de l'autre, n'ont en effet pas pu s'entendre sur un certain nombre de questions et notamment sur le mécanisme de l'Accord blé et son extension aux céréales secondaires.

Il a été convenu le 23 mars, dernier jour de la Conférence, de proroger pour un an les deux Conventions existantes qui viennent à expiration le 30 juin de cette année, dans l'espoir que la deuxième session des négociations prévue pour le mois de septembre débouche sur un nouvel Accord.

La prorogation des deux Conventions, qui survient pour la quatrième fois depuis le début de l'Accord actuel, est nécessaire pour deux raisons :

— le maintien du Conseil international du blé, organisme indispensable pour la connaissance du marché international du blé, dépend en effet de la prorogation de la Convention sur le commerce du blé ;

— la poursuite des actions d'aide alimentaire en céréales est liée à la prorogation de la Convention sur l'aide alimentaire qui constitue le second volet de l'Accord sur le blé de 1971.

Les Protocoles de prorogation qui ont été signés par notre Ambassadeur à Washington le 17 mai 1978 ne comportent pas de modification par rapport aux textes antérieurs.

Telles sont les dispositions de l'Accord qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente) sera présenté au Sénat par le ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française aux Protocoles portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971 dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 29 mai 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXES



PROTOCOLES DE 1978
portant quatrième prorogation de la Convention
sur le commerce du blé
et de la Convention relative à l'aide alimentaire
constituant l'Accord international sur le blé de 1971.

PREAMBULE

La Conférence chargée d'établir les textes de Protocoles de 1978 portant quatrième prorogation des Conventions constituant l'Accord international sur le blé de 1971,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1949 a été révisé, renouvelé ou prorogé en 1953, 1956, 1959, 1962, 1965, 1966, 1967, 1968, 1971, 1974, 1975 et 1976,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1971, composé de deux instruments juridiques distincts, la Convention sur le commerce du blé de 1971, d'une part, et la Convention relative à l'aide alimentaire 1971, d'autre part, qui ont été toutes deux prorogées à nouveau par Protocole en 1976, prend fin le 30 juin 1978,

A établi les textes des Protocoles de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et portant quatrième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971.

PROTOCOLE DE 1978
portant quatrième prorogation de la Convention
sur le commerce du blé de 1971.

Les Gouvernements parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention sur le commerce du blé de 1971 (ci-après dénommée « la Convention ») de l'Accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogé à nouveau par Protocole en 1976, vient à expiration le 30 juin 1978,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Prorogation, venue à expiration et résiliation de la Convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, la Convention demeurera en vigueur entre les parties au présent Protocole jusqu'au 30 juin 1979 étant entendu toutefois que, si un nouvel Accord international en matière de blé entre en vigueur avant le 30 juin 1979, ledit Protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel Accord seulement.

Article 2.

Dispositions de la Convention rendues inopérantes.

Les dispositions suivantes de la Convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1978 :

- a) Le paragraphe 4 de l'article 19 ;
- b) Les articles 22 à 26 inclus ;
- c) Le paragraphe 1 de l'article 27 ;
- d) Les articles 29 à 31 inclus.

Article 3.

Définition.

Toute mention, dans le présent Protocole, du « Gouvernement » ou des « Gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (ci-après dénommée « la Communauté »). En conséquence, toute mention, dans le présent Protocole, de « la signature » ou du « dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application provisoire » par un Gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application provisoire au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un Accord international.

Article 4.

Dispositions financières.

La cotisation initiale de tout membre exportateur ou de tout membre importateur qui adhère au présent Protocole conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 dudit Protocole est fixée par le Conseil en fonction du nombre des voix qui lui seront attribuées et de la période restant à courir dans l'année agricole ; toutefois, les cotisations fixées pour les autres membres exportateurs et pour les autres membres importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

Article 5.

Signature.

Le présent Protocole sera ouvert, à Washington, du 26 avril 1978 au 17 mai 1978 inclus, à la signature des Gouvernements des pays parties à la Convention prorogée à nouveau par le Protocole de 1976, ou provisoirement considérés comme étant parties à celle-ci, au 23 mars 1978, ou qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont énumérés à l'annexe A ou à l'annexe B de la Convention.

Article 6.

Ratification, acceptation, approbation ou conclusion.

Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacun des Gouvernements signataires conformément à ses procédures constitutionnelles ou institutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou de conclusion seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 23 juin 1978, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout Gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

Article 7.

Adhésion.

1. Le présent Protocole sera ouvert :
 - a) Jusqu'au 23 juin 1978, à l'adhésion du Gouvernement de tout membre énuméré à cette date aux annexes A ou B de la Convention, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout Gouvernement n'ayant pas déposé son instrument à la date en question, et
 - b) Après le 23 juin 1978, à l'adhésion du Gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations-Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conditions que le Conseil jugera appropriées à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres exportateurs et les deux tiers au moins des voix exprimées par les membres importateurs.
2. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
3. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la Convention et du présent Protocole, des membres énumérés aux

annexes A ou B de la Convention, tout membre dont le Gouvernement a adhéré à la Convention dans les conditions prescrites par le Conseil ou au présent Protocole conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article sera réputé énuméré dans l'annexe appropriée.

Article 8.

Application provisoire.

Tout Gouvernement signataire peut déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent Protocole. Tout autre Gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer le présent Protocole ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut aussi déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire. Tout Gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent Protocole et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

Article 9.

Entrée en vigueur.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur, entre les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent Protocole avant le 23 juin 1978, dans les conditions suivantes :

a) Le 24 juin 1978, pour toutes les dispositions de la Convention autres que les articles 3 à 9 compris et 21, et

b) Le 1^{er} juillet 1979, pour les articles 3 à 9 compris et 21 de la Convention,

pourvu que ces instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, aient été déposés au plus tard le 23 juin 1978 au nom des Gouvernements représentant les membres exportateurs qui détiennent au moins 60 p. 100 des voix dénombrées dans l'annexe A et représentant les membres importateurs qui détiennent au moins 50 p. 100 des voix dénombrées dans l'annexe B, ou qui détiendraient ces pourcentages de voix respectifs s'ils étaient parties à la Convention à cette date.

2. Le présent Protocole entre en vigueur, pour tout Gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après le 23 juin 1978, conformément aux dispositions pertinentes du présent Protocole, à la date dudit dépôt, étant entendu qu'aucune des parties dudit Protocole n'entrera en vigueur pour ce Gouvernement avant qu'elle n'entre en vigueur pour d'autres Gouvernements en vertu des paragraphes 1 ou 3 du présent article.

3. Si le présent Protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire.

Article 10.

Notification par le Gouvernement dépositaire.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de Gouvernement dépositaire, notifiera à tous les Gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, conclusion, application provisoire du présent Protocole et toute adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention et toute déclaration et notification reçues conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention.

Article 11.

Copie certifiée conforme du Protocole.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, le Gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Protocole sera pareillement communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 12.

Rapports entre le Préambule et le Protocole.

Le présent Protocole comprend le Préambule des Protocoles de 1978 portant quatrième prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chaque partie signataire et adhérente ainsi qu'au Secrétaire exécutif du Conseil.

PROTOCOLE DE 1978
portant quatrième prorogation de la Convention
relative à l'aide alimentaire de 1971.

Les parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 (ci-après dénommée « la Convention ») de l'Accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogé à nouveau par Protocole en 1976, vient à expiration le 30 juin 1978,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

Prorogation, venue à expiration et résiliation de la Convention.

Sous réserve des dispositions de l'article II du présent Protocole, la Convention demeurera en vigueur entre les parties audit Protocole jusqu'au 30 juin 1979, étant entendu toutefois que, si un nouvel Accord en matière d'aide alimentaire entre en vigueur avant le 30 juin 1979, le présent Protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel Accord seulement.

Article II.

Dispositions de la Convention rendues inopérantes.

Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article II, du paragraphe 1 de l'article III et des articles VI à XIV inclus de la Convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1978.

Article III.

Aide alimentaire internationale.

1. Les parties au présent Protocole sont convenues de fournir, à titre d'aide alimentaire aux pays en voie de développement, du blé, des céréales secondaires ou leurs produits dérivés, propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables, ou l'équivalent en espèces pour les montants annuels minimaux spécifiés au paragraphe 2 ci-après.

2. La contribution annuelle minimale de chaque partie au présent Protocole est fixée comme suit :

	Tonnes métriques.
Argentine	23 000
Australie	225 000
Canada	495 000
Communauté économique européenne	1 287 000
Etats-Unis d'Amérique	1 890 000
Finlande	14 000
Japon	225 000
Suède	35 000
Suisse	32 000

3. Aux fins de l'application du présent Protocole, toute partie qui aura signé ledit Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article V ou qui y aura adhéré conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article VII sera réputée énumérée au paragraphe 2 de l'article III, avec la contribution minimale qui lui sera assignée conformément aux dispositions pertinentes de l'article V ou de l'article VII de ce Protocole.

Article IV.

Comité de l'aide alimentaire.

Il sera institué un Comité de l'aide alimentaire qui sera composé des parties énumérées au paragraphe 2 de l'article III du présent Protocole et des autres qui deviendront parties audit Protocole. Le Comité désignera un président et un vice-président.

Article V.

Signature.

1. Le présent Protocole sera ouvert, à Washington, du 26 avril 1978 au 17 mai 1978 inclus, à la signature des Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Suède et de la Suisse, ainsi que de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres, sous réserve qu'ils signent aussi bien le présent Protocole que le Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971.

2. Le présent Protocole sera également ouvert, dans les mêmes conditions, à la signature de toute partie à la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967 qui n'est pas énumérée au paragraphe 1 du présent article, pourvu que sa contribution soit au moins égale à celle qu'elle avait souscrite dans la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967.

Article VI.

Ratification, acceptation, approbation ou conclusion.

Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacune des parties signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, sous réserve que chacune d'elles ratifie, accepte, approuve ou conclue également le Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 23 juin 1978, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

Article VII.

Adhésion.

1. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute partie visée à l'article V dudit Protocole, sous réserve que chacune d'elle adhère également au Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et sous réserve aussi, dans le cas de toute partie visée au paragraphe 2 de l'article V, que sa contribution soit

au moins égale à celle qu'elle avait souscrite dans la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967. Les instruments d'adhésion prévus au présent paragraphe seront déposés au plus tard le 23 juin 1978, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à toute partie qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date.

2. Le Comité de l'aide alimentaire peut approuver l'adhésion au présent Protocole, en tant que donateur, du Gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conditions que le Comité de l'aide alimentaire jugera appropriées, sous réserve que ce Gouvernement adhère aussi en même temps au Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, s'il n'est pas déjà partie à ce Protocole.

3. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article VIII.

Application provisoire.

Toute partie visée à l'article V du présent Protocole peut déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent Protocole, sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application provisoire du Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971. Toute autre partie dont la demande d'adhésion est approuvée peut aussi déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application provisoire du Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, à moins qu'elle ne soit déjà partie audit Protocole ou qu'elle n'ait déjà déposé une déclaration d'application provisoire dudit Protocole. Toute partie déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent Protocole et est considérée provisoirement comme y étant partie.

Article IX.

Entrée en vigueur.

1. Le présent Protocole entre en vigueur, pour les parties qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion :

a) Le 24 juin 1978 pour toutes les dispositions autres que l'article II de la Convention et l'article III du Protocole, et

b) Le 1^{er} juillet 1978 pour l'article II de la Convention et l'article III du Protocole,

sous réserve que toutes les autres parties nommées au paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole aient déposé de tels instruments ou une déclaration d'application provisoire au 23 juin 1978 et que le Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur. Le présent Protocole entre en vigueur, pour toute autre partie qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du Protocole, à la date dudit dépôt.

2. Si le présent Protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article,

les parties qui, au 24 juin 1978, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les parties qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, à condition que le Protocole de 1978 portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

Article X.

Notification par le Gouvernement dépositaire.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de Gouvernement dépositaire, notifiera à toutes les parties signataires et adhérentes toute signature, toute ratification, toute acceptation, toute approbation, toute conclusion, toute application provisoire du présent Protocole et toute adhésion audit Protocole.

Article XI.

Copie certifiée conforme du Protocole.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, le Gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Protocole sera pareillement communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII.

Rapports entre le Préambule et le Protocole.

Le présent Protocole comprend le Préambule des Protocoles de 1978 portant quatrième prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant au regard de leur signature.

Les textes du présent Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les parties signataires et adhérentes.